**JACQUEMART FINANCES**
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**
**au capital de 20 000 euros**
**Siège social : 15 rue C.Nungesser et F.Coli**
**86100 CHATELLERAULT**
**SIREN 883 414 187 RCS POITIERS**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 4 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre août, à dix-huit heures,

Monsieur Bram DOUPAGNE, demeurant 15 rue C. Nungesser et F. Coli 86100 CHATELLERAULT,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société JACQUEMART FINANCES,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

**Après avoir préalablement exposé ce qui suit :**

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1er août 2023 relatif à l'augmentation du capital, une erreur matérielle liée aux modalités de cette augmentation du capital.

En effet, l'augmentation du capital a été réalisée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de 19 000 euros, et non par incorporation de réserves.

**A pris les décisions suivantes :**

- Rectification de l'erreur matérielle résultat du procès-verbal en date du 1er août 2023, relatif à l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté une erreur matérielle sur le mode d'augmentation du capital social dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1er août 2023, décide de rectifier le premier alinéa de la première résolution dudit procès-verbal de la manière suivante :

**Résolution 1 – Augmentation du capital social**

« Après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital proposé par le gérant, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de la Société par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant 19 000 euros en augmentant la valeur nominale des parts sociales existantes. »

Le reste de la résolution reste inchangé.

BD

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.
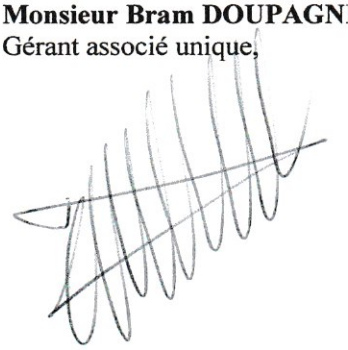
**Monsieur Bram DOUPAGNE**
Gérant associé unique,